



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique
Pôle consultations et procédures environnementales

Arrêté

prescrivant une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale des travaux de réaménagement de voirie sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac, déposée par Bordeaux Métropole, pour permettre l'amélioration de la vitesse commerciale des transports en commun

**La Préfète de la Gironde
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et Lettres**

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.122-1 et R.122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale des projets, les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-33 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.214-1 et R.214-1 et suivants relatifs à la protection du milieu aquatique, les articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 relatifs à la conservation d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats, les articles L.181-1 et R.181-1 et suivants relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le Code forestier et notamment l'article L.341-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis, mentionné à l'article R.123-46-1 du Code de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole du 24 janvier 2020, approuvant le bilan de la concertation préalable relative à l'amélioration de la vitesse commerciale de la liane 11 par la réalisation de travaux de réaménagement de voirie sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac, laquelle s'est déroulée du 28 juin au 18 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122- du code de l'environnement, précisant que le projet d'élargissement de l'avenue Marcel Dassault (2 x 2 voies) et la création d'une voie verte entre le giratoire de Marchegay et l'entrée de Magudas sur la commune de Mérignac n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole du 28 janvier 2022 approuvant le bilan de la concertation relative à la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration d'utilité publique des travaux de réaménagement de voirie sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac, laquelle s'est déroulée du 20 septembre au 19 novembre 2021 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2024 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réaménagement de voiries permettant l'amélioration de la vitesse commerciale d'une ligne de transport en commun sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, au profit de Bordeaux Métropole ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2025 déclarant cessibles, au profit de Bordeaux Métropole, les emprises nécessaires à l'opération de réaménagement de voiries et à l'amélioration de la vitesse commerciale d'une ligne de transport en commun (ex liane 11) sur l'avenue Marcel Dassault sur la commune de Mérignac ;

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole du 2 février 2024 déclarant que le projet d'amélioration de la vitesse commerciale de la liane 11 par la réalisation de travaux de réaménagement de voie Mérignac avenue Marcel Dassault est d'intérêt général ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 20 mai 2024, complétée les 25 juin 2025 et 28 janvier 2026 ainsi que le dossier présenté par Bordeaux Métropole, dans le cadre du projet de réaménagement de voirie sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 15 septembre 2025 ;

VU l'avis du Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés du 30 avril 2026 ;

VU la décision du 12 mai 2026 par laquelle le président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant ;

VU les dossiers transmis par Bordeaux Métropole le 21 mai 2026, en vue de l'organisation de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été jugé complet et régulier et qu'une enquête publique doit être menée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R E T E

Article premier : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé pendant **quinze** jours consécutifs, **du 17 juin au 1^{er} juillet 2026 inclus**, à une enquête publique afin de recueillir l'avis du public sur la demande d'autorisation environnementale des travaux de réaménagement de voirie sur l'avenue Marcel Dassault à Mérignac, déposée par Bordeaux Métropole.

Ces travaux tendent à permettre l'amélioration de la vitesse commerciale des transports en commun.

Le projet consiste en la réalisation d'aménagements entre le giratoire des Girondins et le giratoire de Marchegay à l'entrée de Martignas-sur-Jalle, sur un linéaire de 3,6 km. Il comprend :

- l'élargissement à 2 X 2 voies de l'avenue Marcel Dassault, avec réservation d'une voie dans chaque sens pour la circulation des transports en commun et le covoiturage ;
- la mise aux normes et en accessibilité des arrêts de bus ;
- la création d'une voie verte pour les piétons et cyclistes, au Nord de l'avenue Marcel Dassault ;
- la reprise partielle de l'assainissement hydraulique ;
- la création d'un nouveau carrefour giratoire à l'intersection avec le passage des Tuileries ;

- la création d'une aire de covoiturage d'environ 2 000 m², comprenant 44 places de stationnement, au niveau du giratoire de Marchegay, prévue au droit du délaissé du giratoire de Marchegay ;
 - l'aménagement d'une bande végétalisée de transition d'une largeur variable au-delà de la voie verte.
- Le projet requiert une autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0, une autorisation de défrichement, des dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ainsi que pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées.

Des informations relatives au dossier pourront être obtenues, pendant l'enquête, auprès du pétitionnaire, et plus spécifiquement auprès de Monsieur Philippe CLAVERIE, Chef de projet au Service amélioration / extension du réseau TC existant (courriel : p.claverie@bordeaux-metropole.fr) à l'adresse suivante : BORDEAUX METROPOLE - Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur Thierry MENAGER, Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique. Monsieur Hugues MORIZOT, Chargé de mission en aménagement et développement économique des territoires, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Composition et mise à disposition du dossier

L'intégralité du dossier, comportant notamment une note de présentation du projet, une décision d'examen au cas par cas et des sous-dossiers relatifs aux thématiques « loi sur l'eau et milieux aquatiques », « autorisation de défrichement », « dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et aux habitats protégés » et « évaluation des incidences Natura 2000 », sera mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Mérignac, au Guichet Unique (60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny) aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17 h,
- le mardi de 11 h à 18 h,
- le jeudi de 8h30 à 18 h.

Le dossier d'enquête sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet <https://www.registre-numerique.fr/reamenagement-avenue-marcel-dassault-merignac>.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique, dans le hall de la cité administrative, 2 rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux (horaires 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h00) et dans les espaces France services du département.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur pourra faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents seront joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées, ainsi que sur le site internet précité.

Article 4 : Dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête, à feuillets cotés non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire, mis à disposition du public en mairie de Mérignac.

Des observations et propositions relatives au projet pourront également être adressées, avant clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur :

- **par correspondance**, en mairie de Mérignac,
- par voie électronique sur le registre d'enquête numérique accessible sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/reamenagement-avenue-marcel-dassault-merignac>,
- **par courriel**, à l'adresse suivante : reamenagement-avenue-marcel-dassault-merignac@mail.registre-numerique.fr.

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en Mairie de Mérignac, les :

- mercredi 17 juin 2026, de 9h à 12h,
- samedi 27 juin 2026, de 9h à 11h45,
- mercredi 1er juillet 2026, de 13h30 à 16h30.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ou communiquées au commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables et annexées au registre d'enquête déposé en mairie de Mérignac. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet: <https://www.registre-numerique.fr/reaménagement-avenue-marcel-dassault-merignac>.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Le public sera informé de la réalisation de cette enquête par un avis qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

– L'avis sera publié par les soins de la préfète, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux du département de la Gironde.

– Quinze jours avant le début de l'enquête, un avis sera affiché en mairie de Mérignac et dans la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Le maire devra établir un certificat justifiant de l'accomplissement de ces formalités et le communiquera au commissaire enquêteur.

– Dans le même délai, l'avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr, rubriques « Publications », « Publications-legales », « Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas », « Enquete-publique-Consultation-du-public-2026 ».

En outre, toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel modifié du 09 septembre 2021 : « *les affiches mentionnées au IV de l'article R.123-11 du code de l'environnement mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune* ».

Article 6 : Consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement (*version antérieure à la loi industrie verte*), le conseil municipal de la commune de Mérignac sera sollicité dès le début de la phase d'enquête publique afin de donner son avis au regard des incidences environnementales du projet sur son territoire.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses **conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.**

Le commissaire enquêteur transmettra, **dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête**, à Madame la préfète de la Gironde (à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Procédures Environnementales et Utilité Publique) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête (tamponné par la mairie), accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées sur la demande d'autorisation environnementale.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur devra en informer la préfète qui pourra accorder un délai supplémentaire après avis du responsable du projet.

La préfète de la Gironde adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Mérignac et au porteur du projet.

Article 8 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant le délai **d'un an** à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Mérignac, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service Procédures Environnementales et Utilité Publique, et sur le site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr/publications/publications-legales.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Procédures Environnementales et Utilité Publique.

Article 9 : Décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique

La préfète de la Gironde est compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par Bordeaux Métropole.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le maire de Mérignac, Monsieur le commissaire enquêteur, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Bordeaux, le 21 mai 2026

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur,
L'Adjoint au Directeur,



Alain GUESDON